

13 lui confère le pouvoir de recouvrer du successeur le montant des droits qu'il lui a fallu payer. Le don ne relève pas de la gestion de l'exécuteur. Celui-ci n'a pas en sa possession les biens sur lesquels sont payables les droits successoraux. Il ne les administre pas. Il n'en est pas moins tenu d'acquitter les droits s'il a d'autres biens en sa possession et l'article 13 porte qu'il peut recouvrer le montant des droits, du successeur que serait, en l'occurrence, le donataire.

M. MACDONALD (Brantford): Je comprends et je vous remercie beaucoup.

M. WHITE: Si l'exécuteur testamentaire de la succession est tenu d'acquitter les droits sur les dons que le testateur peut avoir fait de son vivant, il devra acquitter ces droits à l'aide de l'actif de la succession qu'il administre. S'il lui est impossible de percevoir le montant des droits ainsi payés de la personne qui a reçu le don, il devra acquitter lui-même les droits et ce montant devra être remboursé par l'un quelconque des autres héritiers.

L'hon. M. HANSON: C'est possible.

M. WHITE: C'est même probable.

L'hon. M. ILSLEY: Les derniers mots du paragraphe 1 de l'article 12 font disparaître cette difficulté. Il y est dit que cette obligation n'atteint l'exécuteur testamentaire que "pour un montant n'excédant pas la valeur de l'intérêt du successeur dans les biens administrés par l'exécuteur testamentaire." En conséquence, il ne toucherait pas aux intérêts des autres.

L'hon. M. HANSON: S'il n'avait en sa possession aucun intérêt du successeur il ne pourrait pas en recouvrer les droits. Ce serait un bon moyen de défense dans le cas d'une poursuite.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. WHITE: Si, de son vivant, le testateur avait fait à quelqu'un un don de \$5,000 et si cette personne n'avait aucun intérêt dans la succession à la mort du donateur, qui serait responsable du paiement des droits?

L'hon. M. ILSLEY: Le successeur.

M. WHITE: Dans ce cas, en administrant la succession, l'exécuteur testamentaire ne serait pas tenu de payer les droits sur ce montant de \$5,000?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. HANSON: Mais, on pourrait les réclamer au donataire.

L'hon. M. ILSLEY: Parfaitement.

[L'hon. M. ILSLEY.]

M. WHITE: Cela semble bien litigieux. (L'article est adopté.)

L'article 13 est adopté.

Sur l'article 14 (le droit peut être déduit de la succession).

L'hon. M. HANSON: Cette disposition, ce me semble, protège entièrement l'exécuteur testamentaire.

L'hon. M. ILSLEY: C'est mon avis.

L'hon. M. HANSON: Le ministre croit-il que l'article 14 a une assez grande portée. Je pense à ce que j'ai dit au sujet du droit de retention. Il a un droit de possesseur, mais si on lui accorde un droit statutaire, il se trouvera ainsi protégé.

M. SLAGHT: C'est mieux qu'un privilège, il pourrait se rembourser lui-même à l'aide des fonds qu'il a en sa possession.

L'hon. M. HANSON: Ce serait le droit de possesseur, n'est-ce pas?

M. SLAGHT: Il s'agit ici d'un droit statutaire. Retenir le montant sur la succession, — c'est mieux qu'un droit de retention.

L'hon. M. ILSLEY: Répondant tout à l'heure à une question posée par l'honorable représentant de Brantford, j'ai parlé comme si l'article 13 s'appliquait aux dons. L'article 13 s'applique aux cas tels que l'assurance payable, non à l'exécuteur testamentaire, mais à l'un des bénéficiaires, et dont l'exécuteur testamentaire n'a pas la possession et qu'il n'administre pas. C'est à cela que l'article s'applique, non aux cas de dons entre vifs, comme je l'ai déjà dit. Y a-t-il des questions au sujet de l'article 14?

L'hon. M. HANSON: Je voulais justement soulever la question de sécurité. Si le ministre n'est pas en faveur, je n'insisterai pas.

L'hon. M. ILSLEY: Il me semble que l'exécuteur testamentaire est suffisamment protégé.

L'hon. M. HANSON: Très bien. Il est peut-être suffisamment protégé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (production de la déclaration).

L'hon. M. HANSON: Le paragraphe (1) prescrit la production de la déclaration, renfermant un inventaire, le nom des successeurs, et ainsi de suite, dans les six mois qui suivent le décès. Il y a aussi quelques autres formalités à remplir. Le paragraphe (2) prévoit que tout exécuteur testamentaire doit, dans